

# Un salarié paraétatique peut-il cumuler plusieurs fonctions ou emplois publics ?

## Réponse courte

Le cumul de fonctions ou d'emplois publics par un salarié paraétatique est en principe **interdit** au Luxembourg, sauf autorisation préalable expresse de l'autorité hiérarchique compétente selon l'article [L.159-1](#) du Code du travail. Cette autorisation n'est accordée que si le cumul n'affecte pas l'exercice de la fonction principale, respecte la durée maximale de travail de 48h/semaine et ne crée pas de conflit d'intérêts.

## Définition

Le salarié paraétatique est une personne employée sous contrat de droit privé par un établissement public ou un organisme assimilé, tel que défini par l'article [L.162-1](#) du Code du travail. Ces organismes accomplissent des missions d'intérêt général sous la tutelle de l'État tout en disposant d'une autonomie administrative et financière.

Le cumul d'emplois publics désigne l'exercice simultané de plusieurs fonctions rémunérées au sein d'administrations publiques, d'établissements publics ou d'organismes bénéficiant de financements publics majoritaires.

## Conditions d'exercice

Pour être autorisé, le cumul doit respecter les conditions suivantes :

- Obtention d'une autorisation écrite préalable de l'autorité hiérarchique (Art. [L.159-2](#))
- Compatibilité avec la fonction principale et respect des obligations de service public
- Respect du plafond hebdomadaire de 48 heures de travail (Art. [L.211-12](#))
- Garantie des temps de repos obligatoires de 11 heures consécutives par période de 24h (Art. [L.211-16](#))
- Absence de conflit d'intérêts ou d'atteinte à l'indépendance (Art. [L.159-4](#))
- Maintien de la qualité et de la continuité du service public

## Modalités pratiques

La procédure d'autorisation comprend les étapes suivantes :

- Soumission d'une demande écrite détaillant la nature, la durée et la rémunération de l'activité envisagée
- Instruction par l'autorité compétente dans un délai de 30 jours (Art. [L.159-3](#))
- Notification d'une décision motivée précisant les conditions d'exercice
- Révision annuelle obligatoire des autorisations accordées (Art. [L.159-5](#))
- Inscription au registre spécial des cumuls et au dossier administratif du salarié

## Pratiques et recommandations

L'employeur doit mettre en place :

- Une procédure interne claire et transparente de traitement des demandes
- Un système de suivi et de contrôle des cumuls autorisés
- Des entretiens réguliers d'évaluation des impacts sur le service
- Une documentation exhaustive des décisions et de leur motivation
- Une veille sur l'évolution des situations de cumul

## Cadre juridique

- Articles [L.159-1](#) à [L.159-5](#) du Code du travail (régime des cumuls d'emplois publics)
- Articles [L.211-12](#) à [L.211-16](#) (durée du travail et temps de repos)
- Articles [L.162-1](#) à [L.162-13](#) (statut des salariés des établissements publics)
- Loi modifiée du 16 avril 1979 sur le statut général des fonctionnaires de l'État
- Règlement grand-ducal du 15 mars 2024 fixant les modalités d'autorisation et de contrôle des cumuls

Le non-respect des dispositions relatives au cumul constitue une **faute grave** pouvant justifier un licenciement immédiat conformément à l'article [L.124-10](#) du Code du travail. L'employeur doit exercer une vigilance particulière pour garantir la transparence et prévenir tout risque de conflit d'intérêts.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.